

DECISION DCC 19-046 DU 17 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1712/294/REC-17, par laquelle monsieur Honorat H. AKONDE 06BP 1080 Cotonou, forme devant la haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 2016-38/PR/SGG du 26 octobre 2016 fixant les attributions du chargé de mission du Président de la République pour les affaires de sécurité intérieure ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'arrêté n° 2016-38/PR/SGG du 26 octobre 2016 fixant les attributions du chargé de mission du Président de la République pour les affaires de sécurité intérieure est pris sans être soumis à la délibération du Conseil des ministres et sans être contresigné par les ministres en charge de son exécution conformément aux articles 54 et 55 de la Constitution ; que le Président de la République a signé



l'arrêté querellé sous le nom de « Patrice TALON » au lieu de « Patrice Guillaume Athanase TALON » contenu dans la proclamation du 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ; qu' il a ainsi violé son serment et la Constitution ; qu'il demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'arrêté querellé.

Considérant qu'en réponse, le secrétaire général du Gouvernement expose que l'exigence de délibérer en Conseil des ministres que pose l'article 54 de la Constitution, ne l'est que pour les décrets réglementaires ; que l'arrêté querellé n'entre pas dans les prévisions de l'article 55 de la Constitution ; qu'aucune disposition de la Constitution ne prescrit au Président de la République de fixer les attributions des membres de son cabinet ; que relativement au reproche tiré de l'absence de contreseing des ministres, il convient de distinguer les actes du Président de la République par lesquels il met en œuvre, au titre du Gouvernement, les pouvoirs que lui confère la Constitution de ceux par lesquels, en tant que chef de l'Administration de la présidence de la République, il l'organise et la dirige ; que l'exécution de ces derniers n'exige pas la participation des ministres et ne demandent pas non plus leur contreseing ; que le requérant reproche en outre au Président d'avoir signé l'arrêté querellé sous le nom de « Patrice TALON » sans toutefois indiquer la disposition de la Constitution qui serait violée ; que la signature dudit arrêté sous le nom de « Patrice TALON » ne fait aucun doute que c'est le Président de la République qui l'a signé ; qu'il demande en conséquence à la haute Juridiction de dire et juger que l'arrêté querellé n'est pas contraire à la Constitution ;

VU les articles 54 et 55 de la Constitution

Considérant que selon les textes susvisés, les actes du Président de la République, autres que ceux pris dans l'exercice de son droit de grâce et la désignation des trois membres de la Cour constitutionnelle, sont contresignés par les ministres en charge de leur exécution ; que ces dispositions exigent également que les décisions déterminant la politique générale de l'Etat, les projets de loi, les ordonnances et les décrets réglementaires soient délibérés en Conseil des ministres ; qu'il résulte du dossier que



l'arrêté n° 2016-38/PR/SGG du 26 octobre 2016 fixant les attributions du chargé de mission du Président de la République pour les affaires de sécurité intérieure est un arrêté d'application du décret n° 2016-498 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ; qu'il ne fait donc pas partie de la catégorie des décrets réglementaires et des actes qui doivent être délibérés en Conseil des ministres et contresignés par les ministres en charge de leur exécution ;

Considérant par ailleurs que monsieur Patrice TALON a signé le décret querellé en tant que Président de la République ; que le requérant n'apporte pas la preuve de ce que le signataire de l'arrêté est différent de l'élu proclamé le 20 mars 2016 ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Honorat H. AKONDE, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur

Rigobert A. AZON.



Président

Joseph DJOGBENOU.